



Avoir deux pères ou deux mères

Agnès Fine

► To cite this version:

Agnès Fine. Avoir deux pères ou deux mères : Révolution ou révélation du sens de la filiation?. Irène Théry. Mariage de même sexe et filiation, Editions de l'École des hautes études en sciences sociales, pp.115-128, 2013, 978-2-7132-2413-3. <hal-01278634>

HAL Id: hal-01278634

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01278634>

Submitted on 24 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Avoir deux pères ou deux mères : révolution ou révélation du sens de la filiation?

Agnès Fine, anthropologue, EHESS

Les opposants à la réforme dénoncent les risques d'une « révolution anthropologique », d'autant plus inquiétante qu'elle bouleverserait un ordre social multiséculaire fondé sur le mariage entre homme et femme, dont jouit le plus grand nombre, cela pour répondre aux revendications d'une minorité. Mon propos sera de montrer que, loin d'être une « rupture anthropologique », les revendications actuellement portées par les homosexuels fondant des familles nous concernent tous parce qu'elles soulèvent explicitement des questions sur le sens de la filiation, posées par les mutations familiales depuis une cinquantaine d'années et restées irrésolues.

Plus de deux parents

Les changements familiaux des cinq dernières décennies dans les sociétés occidentales sont liés pour une grande part à l'évolution du statut des femmes, à la place nouvelle de la volonté individuelle dans la création de la parenté, ainsi qu'aux nouvelles techniques médicales d'aide à la procréation. On connaît le rôle des femmes dans la décision du divorce, il est également déterminant dans la constitution de la descendance. On peut aujourd'hui choisir le nombre de ses enfants, le moment de la naissance, on peut devenir parent avec un nouveau conjoint, sans conjoint, devenir parent tout en étant stérile ou homosexuel. Ceci implique une augmentation du recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP) ou à l'adoption. Une partie des couples qui ont des difficultés à concevoir trouve dans l'aide médicale à la procréation les moyens de devenir parents. C'est ainsi que chaque année, environ 1500 enfants naissent d'insémination avec donneur ou de dons d'ovocytes. Les couples stériles commencent très souvent par essayer ces méthodes et, en cas d'échec, se tournent vers l'adoption. Depuis une vingtaine d'années, entre 3000 et 4000 enfants par an sont adoptés, même si leur nombre a baissé de manière significative en 2011 avec moins de 2000 adoptions¹. Or adoption et AMP concernent aussi les familles homoparentales et ces deux façons de devenir parents ont pour caractéristiques d'introduire d'autres parents dans le jeu de l'engendrement. Ce qu'on a appelé les pluriparentalité existe aussi d'une autre manière, dans les familles recomposées après divorce où l'enfant est souvent doté d'un père et d'un beau-père, d'une mère et d'une

¹ Alors que l'on comptait 3504 adoptions en 2010 et 3017 en 2009. La chute actuelle du nombre des adoptions est liée au durcissement des conditions d'adoptions à l'étranger liée à la ratification de la Convention de la Haye par de nombreux pays qui privilégient l'adoption nationale. Le nombre des enfants adoptables dans le monde diminue chaque année.

belle-mère. La coexistence de ces différentes sortes de parents ainsi que la définition de leur statut respectif juridique et social a fait l'objet déjà de nombreuses analyses des sociologues et anthropologues, par commodité, ont parlé de parents « sociaux » et de parents biologiques pour distinguer ceux qui n'avaient pas de liens de sang avec leur enfant et les autres, termes discutables bien sûr car le lien biologique est toujours aussi social.

Pluriparentalités et filiation

Ces pluriparentalités désignent ici, de manière extensive, l'ensemble des personnes qui occupent à des degrés très divers des positions parentales vis-à-vis de l'enfant, aussi limitées soient-elles : avoir contribué par un accouchement, le don de son sperme ou d'un ovocyte, à la naissance d'un enfant, ou à son éducation. Il faut distinguer à leur propos ce qui relève de la filiation et ce qui relève de la parentalité. La filiation (*descent*) est le lien juridique qui détermine la place d'un individu dans un système généalogique de parenté et qui induit des droits et des obligations réciproques. Le néologisme « parentalité » (*parenthood*), apparu relativement récemment dans les sciences sociales, ne recouvre que le champ des relations parents/enfants, une partie seulement de celui de la parenté. Il est souvent utilisé pour référer seulement aux fonctions parentales éducatives alors qu'ici, je me réfère aussi à la conception et à la mise au monde d'un enfant puisque celles-ci sont des fonctions des géniteurs, dans la plupart des sociétés, des parents. Dans nos sociétés, pendant longtemps toutes ces fonctions (conception, mise au monde, éducation) ont été exercées par les mêmes personnes, le père et la mère. Aujourd'hui, elles peuvent être diffractées entre plusieurs personnes. Distinguer filiation et parentalité permet de reconnaître des positions ou fonctions parentales qui peuvent être assumées par des personnes n'ayant pas nécessairement le statut juridique de parents, ou inversement. Reconnaître la pluriparentalité induite par les nouvelles formes familiales, y compris par l'homoparentalité, ne revient donc pas vouloir à multiplier les parents légaux d'un enfant. Par exemple, un consensus existe sur le fait que le donneur de sperme dans l'IAD n'est pas et ne doit pas être un parent légal. Cela signifie-t-il pour autant qu'il faille maintenir le secret sur son identité? Nous ne le pensons pas et nous y reviendrons.

Un seul père, une seule mère, le modèle de substitution

Comment notre société a-t-elle répondu en termes de droit et de pratique sociale à ces situations de pluriparentalités? Comme elles ne sont pas facilement solubles dans notre système de filiation, on a longtemps tenté de les ignorer. Notre système de filiation, bilatéral et coïncidant avec les lois de la génétique, paraît naturellement fondé alors qu'il provient,

comme on sait, d'un choix culturel. D'autres sociétés relient en effet les enfants à un seul sexe des parents, le père (filiation patrilinéaire) ou la mère (filiation matrilinéaire). En outre, il s'accompagne d'une norme, l'exclusivité, c'est-à-dire que chaque individu n'est mis en position de fils ou de fille que par rapport à un seul homme et une seule femme, sur le modèle de la procréation. D'où les difficultés à faire coexister dans les faits et dans le droit plusieurs parents pour un même enfant. Que faire des parents en plus ? *Les pratiques sociales et le droit sont allés généralement dans le sens de l'exclusivité et de la substitution d'un parent à l'autre.* Cette opération est relativement facile à l'égard des personnes qui ont contribué à mettre au monde un enfant sans en être les éducateurs, par exemple les parents de sang ayant abandonné leur enfant ou le géniteur dans les inséminations avec donneur. Ce dernier a été éliminé à la fois juridiquement et dans les faits, par les lois de bioéthique garantissant le secret absolu sur son identité, ceci pour mieux asseoir la paternité du père « social ». Dans l'adoption, pendant plusieurs décennies, c'est le secret qui a régné en maître pour mieux garantir l'opération de substitution des parents adoptifs aux parents d'origine. Secret sur l'adoption elle-même pendant longtemps, et/ou secret sur l'identité des parents d'origine dans l'adoption interne, secret ou méconnaissance favorisés de fait dans l'adoption internationale. Le droit a renforcé l'opération de substitution. Par l'adoption plénière créée en 1966 en France, la première filiation de l'enfant est effacée au profit de la seule filiation adoptive et sur l'acte de naissance de l'enfant adopté, c'est le nom de ses parents adoptifs qui figure. Les nombreux obstacles rencontrés par les adoptés pour connaître leur histoire, ainsi que les réticences à lever l'anonymat des donneurs de sperme en France révèlent la force de ces opérations de substitution qui ont pour but de garantir le principe de l'exclusivité : un seul couple de parents pour les enfants. Apparemment ce modèle de substitution, calqué sur le modèle du couple matrimonial procréatif, est pour l'UNAF un modèle actif à préserver. Elle affirme en effet : « S'agissant des droits de filiation ouverts aux couples de personnes de même sexe, nous avons soulevé, dès la première consultation ministérielle, le problème de l'accès à l'adoption plénière. Alors qu'un enfant ne peut naître que d'un homme et d'une femme, l'accès à cette forme d'adoption pour les couples de personnes de même sexe, remettrait juridiquement en cause cette réalité et laisserait désormais croire qu'il est possible de naître de deux personnes de même sexe.² ». Elle considère donc que l'adoption est, a toujours été, et doit rester une institution fondée sur le modèle du couple matrimonial procréatif, ce qui est faux sur le plan historique mais révélateur du poids de cette fiction.

² UNAF, Audition de François Fondard devant la Commission des lois de l'Assemblée Nationale le 22 novembre 2012.

L'UNAF ignore-t-elle qu'avant 1966, l'adoption pratiquée en France était dite inclusive, car la filiation adoptive s'ajoutait à la filiation d'origine sans l'effacer de sorte qu'un enfant pouvait avoir trois ou quatre parents, seuls d'eux d'entre eux détenant l'autorité parentale ? On est loin du modèle de la procréation qui ne s'impose en France qu'avec la légitimation adoptive en 1939 et de manière plus radicale en 1966 avec l'adoption plénière qui n'existait pas auparavant. Evoquer un mensonge si l'adoption était le fait d'un couple de femmes, alors même que tout a été organisé pendant de longues années pour que l'adoption plénière verrouille la réalité de l'histoire de l'enfant est assez cocasse ! En outre, l'UNAF ignore-t-elle que l'adoption des célibataires est légale en France ? Amène-t-elle pour autant l'enfant à croire qu'il est né d'une femme seule ?

Parents de sang *et* parents adoptifs

L'idée que l'adoption devrait se calquer sur le modèle matrimonial procréatif est d'autant plus dépassée qu'elle est un peu partout battue en brèche depuis plusieurs décennies. Il existe au niveau international comme en France, un mouvement de contestation mené par des enfants touchés par le secret sur leur histoire, qu'ils soient adoptés ou nés d'insémination avec donneurs anonymes. Ce mouvement, amplifié par internet, a conduit à un changement dans les pratiques et dans le droit de l'adoption, ainsi que dans les législations relatives à l'anonymat des donneurs. Sauf exception notable³, on considère désormais qu'il est légitime pour un adopté qu'il recherche l'identité de ses parents de sang et/ou son histoire. C'est pourquoi s'est généralisée aux Etats Unis et au Canada une forme nouvelle de pratique adoptive, *l'open adoption*, (par opposition à *l'adoption fermée ou secrète*) qui favorise l'interconnaissance entre parents de sang et parents adoptifs. En France, depuis 2002, sous la pression de ces groupes, a été créée, non sans réticences et difficultés, le C.N.A.O.P⁴. On peut noter que les adoptés ou les enfants nés d'insémination anonyme ne contestent pas la filiation qui leur a été donnée (adoption ou par IAD), mais demandent la levée du secret sur l'identité de leur géniteur.

Un statut juridique particulier pour le beau-parent

³ Il faut citer ici l'opinion pour le moins étonnante de P. Levy-Soussan, psychiatre très sollicité sur les questions d'adoption qui, lors d'un débat public sur l'adoption auquel j'ai participé en janvier 2012 à Versailles, a qualifié la loi de 2002, ouvrant de manière très prudente l'accès aux origines de l'enfant, de loi « déstructurante sur le plan psychique » Il considère que ceux qui défendent la clarté sur l'histoire de l'enfant adopté privilégient la biologie contre la filiation élective, ce qui est absurde !

⁴ Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles a été créé par la loi du 22 janvier 2002.

L'opération de substitution est encore moins possible dès lors que plusieurs adultes concourent non plus seulement à la mise au monde d'un enfant mais à son éducation. Dans ce cas, se pose la question du statut juridique à donner aux différents adultes concernés. En Angleterre, par exemple, dans les familles recomposées après divorce, depuis le *Children Act* de 1989, le beau-père se voit doté d'un statut légal, même s'il est limité. En France, la loi du 4 mars 2002 ouvre la possibilité aux père et mère de partager tout ou partie de l'autorité parentale avec un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance, ce qui permet de donner un statut additionnel au beau-parent. Cette situation concerne aussi les enfants dont l'un des parents séparés vit avec un concubin ou une concubine de même sexe. Elle peut aussi concerner dans les coparentalités homosexuelles, la compagne de la mère de sang et/ou plus souvent le compagnon du père qui, ne partageant pas le désir d'enfant de leurs partenaires, contribuent néanmoins à son éducation. Ils peuvent se satisfaire du statut reconnu juridiquement de beaux-parents, à l'instar des beaux-parents des familles recomposées. Il n'y a donc ici aucune spécificité particulière des familles homoparentales.

Les pluriparentalités évidentes des familles homoparentales.

Avec les familles homoparentales, les traditionnelles opérations de substitution que l'on pratiquait sous l'égide du droit sont rendues impossibles, puisqu'elles ne peuvent et ne veulent pas mimer le couple matrimonial procréatif. Elles perturbent de manière salutaire les réponses que nos sociétés ont faites jusqu'alors. Les couples de lesbiennes qui ont recours à l'IAD à l'étranger ou à un donneur connu et ami en France, mettent en évidence que cette manière de procréer met en jeu un tiers, soigneusement éliminé dans le cas des couples hétérosexuels. Les couples de gays ayant procédé à une GPA, ne peuvent éliminer de leur vie et surtout de celle de leur enfant la femme qui l'a porté et a accouché de lui. De sorte que loin de contribuer au maintien de la fiction, les lesbiennes et les gays qui ont recours à l'IAD ou à la GPA apparaissent comme ceux qui empêchent le fonctionnement du modèle fictionnel, des secrets et souvent des mensonges qui l'accompagnent. Quant aux couples procréant dans le cadre de coparentalités (un homme gay procréant avec une femme lesbienne), elles sont tout simplement ignorées, puisqu'entrant dans le cadre d'une procréation « normale » et légale. Lorsque la compagne de la mère et/ou le compagnon du père qui ont partagé le projet parental réclament à juste titre un statut spécifique, eux aussi mettent à mal le modèle procréatif classique en s'ajoutant au duo procréateur. Les familles homoparentales posent de manière explicite par leur existence même et leurs revendications un ensemble de questions restées sans réponse dans l'ensemble des nouvelles configurations familiales de notre société. Elles

obligent à reconnaître que nombreuses sont les familles où il y a plus qu'un seul père et une seule mère !

Vers un nouveau droit de la filiation

Dès lors, il semble nécessaire de rompre avec un modèle biologisant qui continue de s'imposer à tous, y compris aux familles qui ne sont pas fondées sur la procréation. L'adoption plénière, l'AMP avec tiers donneur, l'anonymat des dons, tout est fait pour que des parents qui n'ont pas procréé ensemble, se coulent dans le moule d'un modèle pseudo-procréatif. De nombreuses personnes en souffrent : des parents qui ne savent pas comment expliquer leur histoire à leurs enfants, des enfants devenus adultes qui veulent connaître leurs origines, des couples de même sexe qui n'ont pas accès à l'AMP au prétexte qu'ils ne peuvent passer pour avoir procréé ensemble. Il est temps de refuser le modèle pseudo-procréatif de la filiation et d'énoncer les grands repères fondant un nouveau droit de la filiation à la fois commun et pluraliste. Il y a en droit une seule filiation, faite des mêmes droits, devoirs et interdits pour tous, sans discrimination selon le statut conjugal des parents ou la composition du couple. Elle est fondée pour les deux sexes sur un engagement de filiation. Elle peut être établie selon trois modalités différentes:

1) l'engendrement procréatif : je m'engage à devenir le parent de cet enfant parce que je l'ai fait. C'est la reconnaissance.

2) L'adoption : je m'engage à devenir le parent de cet enfant que je ne prétends pas avoir fait, et qui était de son côté privé de filiation.

3) L'engendrement avec tiers donneur : je m'engage à devenir le parent de cet enfant conçu grâce au don d'un tiers et cela, que j'aie moi-même procréé ou pas. Dans ce cas c'est par un engagement public (et non plus secret, comme aujourd'hui), devant le juge ou le notaire, qu'un couple hétérosexuel infertile ou un couple homosexuel ayant recours à une AMP établirait par avance la filiation de l'enfant, permettant aux médecins d'engager le processus de la conception.

L'avantage de la troisième modalité, fondée sur l'engagement plutôt que sur un mime procréatif, outre qu'elle n'oblige pas la compagne de la mère à adopter lorsque l'enfant a été conçu par AMP avec tiers ou à l'aide d'un donneur connu, outre qu'elle élimine les inégalités entre les couples ayant recours à un tiers pour procréer, est qu'elle protégera simultanément les parents intentionnels, les donneurs qui ne sont pas des parents, et les enfants qui pourront,

s'ils le souhaitent, initier des démarches pour accéder à leurs origines sans provoquer ou redouter une confusion des places. Il ne s'agit pas par là de privilégier le sang par rapport à la volonté, la biologie contre l'adoption, comme certains feignent de le croire, encore moins de concourir à déstabiliser l'enfant adopté ou l'enfant conçu par un tiers anonyme, mais au contraire de lui permettre de construire son identité à la fois sur une filiation stable et sur une meilleure connaissance de l'histoire de sa mise au monde⁵.

Bibliographie

Directions d'ouvrage :

Fine Agnès et Neirinck Claire (dir), 2000, *Parents de sang, parents adoptifs Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption (France, Europe, Canada, USA)*, Paris, LGDJ, collection Droit et Société.

Fine Agnès, (dir), 2008, *Etats civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris, Editions du CTHS, collection Le regard de l'ethnologue.

Articles et contributions à des ouvrages collectifs

Fine Agnès, 2000, « Adoption, filiation, différence des sexes » in *Homoparentalités. Etat des lieux*. Paris, ESF, p. 73-85.

Fine Agnès, 2001, « Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française » *Anthropologie et sociétés*, Nouvelles parentés en Occident, vol 24, 3, p. 21-38.

Fine Agnès, 2001, « Vers une reconnaissance de la pluriparentalité ? », *L'un et l'autre sexe, Esprit*, mars-avril, I.Théry (dir), p. 40-52.

Fine Agnès, 2001, « Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales contemporaines », in *La pluriparentalité*, sous la direction de D.Le Gall et Y.Bettahar, Paris, PUF, p. 69-93.

Fine Agnès, 2005, « L'évolution de l'adoption en France, entre filiation et parentalité », *Journal de pédiatrie et de puériculture*, 18, p. 155-161.

Fine Agnès, 2006, « Pluriparentalités et homoparentalités dans les sociétés occidentales contemporaines », sous la direction de A.Cadoret, M.Gross, C.Mécary, B.Perreau, *Homoparentalités. Approches scientifiques et politiques*, PUF, p. 43-55.

Fine Agnès et Martial Agnès, 2010, « Vers une naturalisation de la filiation ? », *Genèses*, 1, n°78, p.121-134.

Fine Agnès, 2012, « La question de l'adoption par les couples homosexuels », *Cahiers français*, n° 371, La documentation française, p. 59-66.

⁵ Sur ce point, voir l'introduction du livre collectif que j'ai dirigé, Fine Agnès, 2008, *Etats civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris, CTHS

